



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG



MINISTÈRE DE LA CULTURE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Référence: GF/1/6/32-2009

Annexes:

Luxembourg, le 20 février 2009.

Au collège des Bourgmestres et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette
boîte postale 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Madame la Bourgmestre,
Madame, Messieurs les Echevins,

Comme suite à nos correspondances antérieures et en me référant à la décision de Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget d'accorder à mon Ministère des crédits supplémentaires pour financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles, j'ai le plaisir de vous informer que je suis disposée à vous accorder un montant maximal de 232.500.-€ pour les travaux de réparation et d'investissements de la Kulturfabrik.

J'ai joint un projet de convention concernant cette participation financière étatique que je vous invite à remplir et à me faire part de vos observations éventuelles dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame la Bourgmestre, Madame, Messieurs les Echevins, l'expression de mes sentiments très distingués.

Octavie Modert
Secrétaire d'Etat à la Culture,
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

copie pour information: Kulturfabrik asbl

CONVENTION

entre l'État luxembourgeois et la Ville d'Esch-sur-Alzette

Entre les soussignés:

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg représenté par la Ministre de la Culture,
d'une part,
- la Ville d'Esch-sur-Alzette représentée par le collège des Bourgmestre et Échevins,
désignée ci-après par les termes: " la Ville ", d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.- La Ville procède à des travaux de réparations et/ou de nouveaux investissements à entamer sur le site de la Kulturfabrik à Esch-sur-Alzette, sise 116, rue de Luxembourg.

Article 2.- Le coût total de la construction du site est évalué à 465.000.- euros ttc, suivant devis introduits par les différents corps de métiers, approuvé par le conseil communal dans les séances publiques des

Le détail est émarginé au tableau ci-après:

	(en euros)
I. Remplacement et amélioration de l'installation technique mécanique scène (rigging):	38.893,81.-
II. Remplacement et modernisation de l'installation audio:	220.322,96.-
III. Amélioration de l'éclairage scène:	50.000,00.-
IV. Acquisition d'une nacelle et autre équipement de sécurité:	40.000,00.-
V. Remplacement des fenêtres du bâtiment administratif:	45.899,03.-
VI. Installation complémentaire d'un système détection fumée/incendie pour la scène:	15.000,00.-
VII. Remplacement partiel du sol en bois, ceci dans la brasserie y compris isolation thermique et humidité:	16.852,20.-
VIII. Travaux de toiture et étanchéité:	28.000,00.-
Total:	454.968,00.-
Honoraires architectes Honoraires pour bureau d'étude et consulting en vue d'un commodo/incommodo adapté: (..... x 7% + TVA 15%):	9.000,00.-
Grand total:	463.968,00.-

La Ville assurera le financement du projet avec un capital propre de 232.500.- euros.

Article 3.- Conformément aux lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices ad hoc, l'Etat participera financièrement au coût de la réalisation du projet pour un montant qui ne peut dépasser la somme de euros.. Il constitue le plafond absolu et ne peut pas être dépassé.

L'aide de l'Etat est versée à la Ville en plusieurs tranches en tenant compte des

versements déjà effectués. Les versements se font au fur et à mesure de l'avancement effectif des travaux sur base de décomptes partiels certifiés sincères et véritables par le collège échevinal de la Ville de et appuyés par les pièces justificatives nécessaires à leur vérification.

Article 4.- Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:

4.1. la Ville remet au Ministère de la Culture, à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées en vue de la nouvelle construction.

4.2. les services du Ministère de la Culture ont à tout moment accès au chantier de la construction pour vérifier l'état d'avancement des travaux de construction.

4.3. après achèvement des travaux de construction, la Ville soumet au Ministère de la Culture un décompte des frais de construction, accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis.

4.4. dans le cas où la Ville renonce à la construction ou arrête les travaux en cours d'exécution, elle s'engage à rembourser à l'Etat les subventions déjà touchées majorées des intérêts calculés au taux légal échus à partir du jour du versement de l'aide étatique jusqu'au remboursement complet de cette dernière.

Cette même disposition s'applique au cas où la destination de la construction est changée dans les vingt ans suivant l'achèvement des travaux.

4.5. La Ville met à la disposition du Gouvernement, sur demande de ce dernier et selon un calendrier à arrêter d'un commun accord, les différentes salles du centre culturel.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg le

Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Pour l'État du
Grand-Duché de Luxembourg:

Le Collège des Bourgmestre
et Échevins

La Ministre de la Culture,